

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Projet intitulé « Programme d'aménagement du plateau du Rosay »
sur la commune du Grand-Bornand (Haute-Savoie)**

**Avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière
d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

Avis P n°2016-2540

émis le 02 MAI 2016

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'aménagement du plateau du Rosay, sur la commune du Grand-Bornand (74), présenté par la commune du Grand-Bornand, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par la mairie du Grand-Bornand (service instructeur), dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'aménagement de piste (DAAP). Le dossier, comprenant notamment une étude d'impact datée de décembre 2015, a été reçu complet. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 02 mars 2016.

En application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 29 mars 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement du plateau du Rosay, sur le domaine skiable de la commune du Grand-Bornand, consiste en des travaux de remodelage des terrains, essentiellement pour organiser les espaces « débutant » et « luge » et les circulations. Il comprend la suppression d'un téléski et d'un télécable, au profit d'un tapis roulant, l'aménagement d'un stade « débutant » et d'un espace « luge », la reprise de la piste Azalée et l'extension du réseau d'enneigement.

L'étude est globale et porte bien sur l'ensemble de l'opération, ce qui traduit une bonne compréhension de la notion de programme au sens du code de l'environnement.

Les enjeux principaux sont la présence d'un captage (*projet en partie situé en périmètres de protections immédiate et rapprochée*), la biodiversité (*terrassement de 4,4 hectares, zones humides, impacts liés à la phase travaux*), le paysage (*réaménagement du plateau du Rosay*).

Le dossier propose une série de mesures selon la logique « Éviter, Réduire, Compenser » et le projet présente un impact positif du point de vue paysager. Toutefois, l'étude d'impact aurait vocation à être précisée sur plusieurs points.

À cet égard, l'Autorité environnementale formule les recommandations suivantes :

- Les modalités de l'inventaire flore (*itinéraire suivi, heures de passage, météo, qualité des intervenants...*) ont normalement vocation à être renseignées (*elles doivent témoigner d'un parcours de l'ensemble de l'aire d'étude*) ;
- les résultats des inventaire doivent être cartographiés, notamment en ce qui concerne les zones humides dont l'emprise doit être comparée à celle des terrassements ;
- l'absence d'inventaire faune ne permet pas de définir précisément l'état initial. Or, le site abrite à minima de l'avifaune et des amphibiens. Il est rappelé que pour respecter au mieux le cycle de vie des espèces, notamment l'avifaune présente, il est conseillé de réaliser les travaux à partir de mi-août, soit après la période la plus sensible (reproduction, nidification et élevage des jeunes) ;
- l'extension du réseau d'enneigement nécessite d'être analysée, avec la réalisation d'un bilan quantifié de la ressource en eau disponible, en comparaison des besoins supplémentaires et au regard des autorisations existantes ;
- le projet est situé en partie au sein des périmètres de protections immédiate et rapprochée du captage des Gettiers, sur la commune du Grand-Bornand. Cependant, la commune prévoit un abandon de cette ressource en eau au printemps/été 2016. Il convient de s'en assurer et de se rapprocher de l'agence régionale de santé avant le démarrage des travaux.

D'autres recommandations et des précisions figurent dans l'avis détaillé ci-après.

Avis

Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact, sauf mention contraire.

1 – Analyse du contexte du projet

1.1 – Description du projet

Le projet d'aménagement du plateau du Rosay, sur le domaine skiable de la commune du Grand-Bornand, au niveau de la gare de départ de la télécabine du Rosay, est situé sur un replat, sur le versant occidental du Mont Lachat de Châtillon entre 1 450 et 1 430 m d'altitude.

Il comprend :

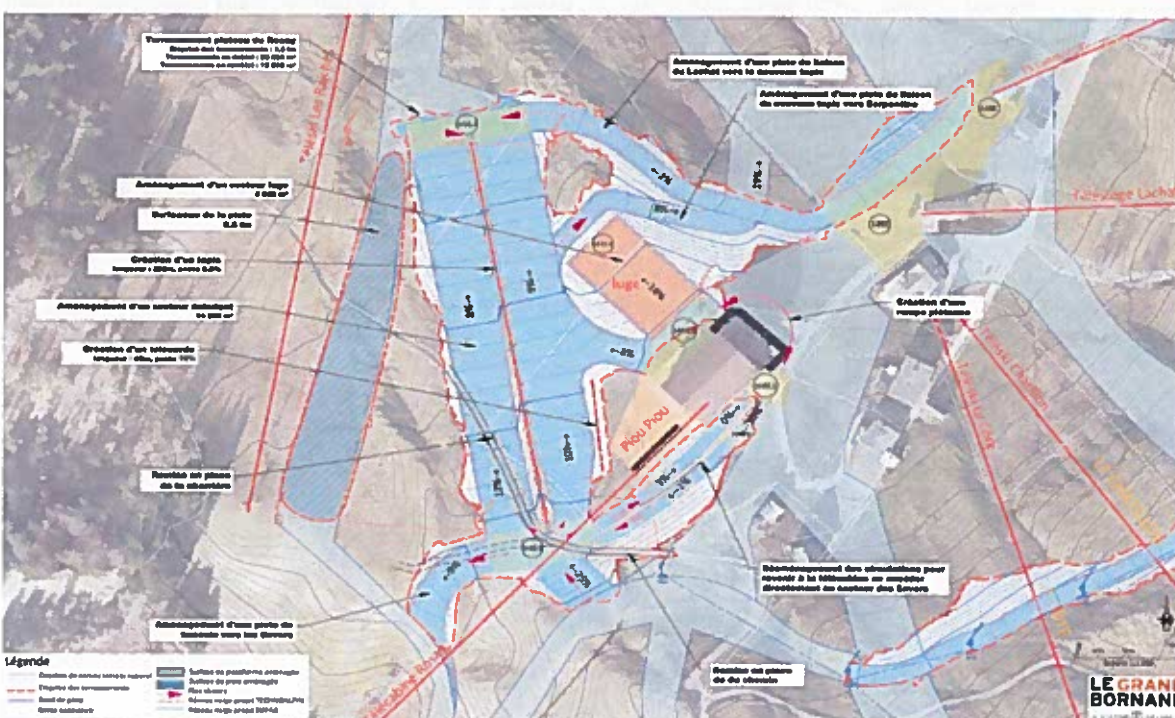
- la suppression d'un télésiège débutant et d'un télécorde et leur remplacement par un tapis skieurs d'un débit de 1 800 passagers/heure et d'une longueur de 202 mètres ;

Le débit annoncé du tapis skieurs semble très élevé pour ce type de matériel. Il conviendrait de le vérifier et le cas échéant de corriger la valeur annoncée dans l'étude d'impact.

Le devenir des massifs bétons servant actuellement d'ancrage aux pylônes n'est pas précisé au sein de l'étude d'impact.

- l'aménagement d'un stade débutant (en supprimant bosses et dépressions) avec la mise en place d'un télécorde d'une longueur de 45 m et d'un espace luge protégé, avec des terrassements sur une surface de 3,8 ha, entraînant des déblais de 20 000 m³ et des remblais de 12 000 m³ (l'excédent de matériaux sera évacué en décharge) ;
- la reprise de la piste Azalée, afin de corriger son dévers, avec des terrassements sur une surface de 0,8 ha, entraînant 3 800 m³ de déblais et 4 100 m³ de remblais (un foisonnement des matériaux en excès est prévu) ;
- l'extension du réseau d'enneigement, sur un linéaire de 1 170 m permettant d'enneiger une surface supplémentaire de 2,35 ha (1,6 ha pour le plateau du Rosay et 0,75 ha pour la piste Azalée).

L'étude d'impact, bien que succincte, porte sur l'ensemble du projet d'aménagement.



Programme d'aménagement du plateau du Rosay
Source : Étude d'impact, p.51

1.2 – Principaux enjeux environnementaux

Concernant les milieux naturels, le projet est situé en dehors de périmètres de protection réglementaire (Natura 2000, réserve naturelle) ou d'inventaire appelant à une vigilance particulière d'un point de vue de l'environnement (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO)). Néanmoins, bien que l'étude d'impact précise que le site ne recèle pas d'habitat d'intérêt communautaire (p.26), des zones humides répertoriées à l'inventaire départemental sont présentes à proximité et en aval de l'emprise du projet et des espèces faunistiques protégées (notamment avifaune et amphibiens) sont potentiellement présentes. Ces espèces peuvent présenter un enjeu fort et nécessitent une attention particulière. L'aire d'étude se situe dans le bassin du torrent du Chinaillon.

Le projet est concerné par les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage des Gettiers, sur la commune du Grand-Bornand.

Dans un secteur anthropisé, la restructuration du plateau de Rosay, situé à mi-hauteur du domaine skiable, peut apporter une amélioration du point de vue du paysage avec le démantèlement de certaines structures, mais l'impact paysager des terrassements et remodelages de pistes reste potentiellement fort et nécessite un traitement particulier.

Située en zone de montagne, la commune du Grand-Bornand est soumise à des risques naturels et notamment, glissements de terrain, chutes de pierres, crues torrentielles, avalanches et sismiques. Un plan de prévention des risques naturels, approuvé le 18/10/2012, existe sur la commune du Grand-Bornand.

Enfin, s'agissant des usages, il est à noter que les travaux prévus sont réalisés sur des espaces pastoraux exploités.

2 – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

2.1 – Caractère complet de l'étude

L'étude d'impact traite de l'ensemble du projet d'aménagement du plateau du Rosay, ce qui est à souligner.

Bien que comprenant l'ensemble des parties exigées par le code de l'environnement, certaines analyses mériteraient d'être précisées et complétées, notamment sur les parties biodiversité et ressource en eau (cf. partie 3 ci-après).

2.2 – Justification du projet et étude de variantes

L'étude d'impact précise que le projet a pour objectifs :

- de renforcer l'offre de ski pour débutants et d'espace dédié aux enfants (stade neige et piste de luge protégée), en isolant ces espaces des autres flux skieurs ;
- d'améliorer les liaisons vers la piste des Envers ;
- de faciliter le retour des usagers en provenance des télésièges du Lachat ou des Languières vers la gare amont de la télécabine du Rosay.

Une partie spécifique est dédiée à la présentation des variantes sous forme cartographique. Il est précisé que le projet final a été retenu au vu de son évitement des zones humides recensées et de l'emprise limitée des terrassements (4,4 ha, contre 6 à 8 ha pour certaines variantes).

D'après le tableau récapitulatif des variantes (p.48), la variante retenue comprend la création de deux tapis skieurs. Or la présentation sous forme cartographique (p.51) fait mention d'un tapis et d'un télécorde. Il conviendra de mettre ces éléments en cohérence.

2.3 – Le résumé non technique

Le résumé non technique doit résumer l'ensemble des informations contenues dans l'étude d'impact, notamment la présentation des mesures et de leur coût (cf. article R.122-5, IV, du code de l'environnement). L'Autorité environnementale recommande de le compléter sur ce point.

3) Prise en compte de l'environnement par le projet : analyse de l'étude d'impact

Au préalable, l'Autorité environnementale préconise l'intégration d'un calendrier au sein de l'étude d'impact, présentant les différentes étapes du projet. Il pourrait intégrer la mise en place des mesures (mise en défens, concertation avec les agriculteurs...). Enfin son exploitation, notamment en comparaison du cycle de vie des espèces présentes aurait permis d'affiner l'analyse des impacts du projet sur le patrimoine naturel.

Pour une meilleure lisibilité, l'étude d'impact aurait gagné à intégrer un tableau de synthèse précisant les enjeux du site, les impacts potentiels, les mesures prévues, les impacts résiduels et le cas échéant les mesures de compensation.

L'Autorité environnementale émet des remarques qui sont déclinées par thématique :

3.1 – Paysage

Le plateau de Rosay est déjà aménagé en respectant une certaine cohérence : le bâti s'étale en ligne de niveau, dominé toutefois par les dimensions du bâtiment d'arrivée du télécabine, avec une recherche de qualité (bardage, tavaillons ...). Le modelé existant du terrain est assez contourné, avec des multitudes de micro-vallonnements très doux. L'espace est ouvert, lisible et l'ambiance marquée par les aménagements liés au domaine skiable.

Dans ce contexte, le projet, consistant en des travaux de remodelage des terrains, essentiellement pour organiser les espaces « débutant » et « luge » et les circulations, avec la dépose de remontées mécaniques (télési, télécorde) et l'installation d'un tapis roulant et d'un télécorde (dans l'espace débutant), devrait être plutôt favorable d'un point de vue paysager :

- les mouvements de terrains prévus sont d'une ampleur en proportion avec le terrain existant, sans en modifier la lisibilité, sous réserve de s'assurer de la revégétalisation des terres végétales régaliées (mesure prévue), dont l'Autorité environnementale préconise un suivi après la fin du chantier ;
- le terrain de luge, bordé de filets, existe déjà et est assez prégnant car géométrique ;
- les déposes / reposes de remontées devraient être à l'avantage du projet, car moins visible sous réserve que le tapis roulant ne soit pas couvert. En effet la ligne prévue pour le tapis roulant est proche des structures bâties, plutôt en retrait par rapport aux secteurs fréquentés par la majorité des skieurs (le secteur débutant est pour partie situé sous l'arrivée de la télécabine), et ne s'accompagne pas de mouvement de terrain.

Bien qu'il ne soit jamais fait mention de couverture du tapis au sein de l'étude d'impact et que la photographie mise en exemple (p.52) laisse penser que le tapis ne sera pas couvert, il n'est pas spécifié explicitement le choix retenu. L'Autorité environnementale préconise d'éclaircir ce point pour la bonne information du public.

L'analyse paysagère réalisée est proportionnée aux enjeux et impacts paysagers. Cependant, l'étude aurait gagné à développer les préconisations qui restent succinctes. Des précisions concernant les finitions auraient pu être utiles : revégétalisation, raccordement doux au terrain existant...

Enfin, un photomontage du tapis skieurs dans son contexte (avec l'arrivée de la télécabine en arrière-plan, et la piste de luge) aurait permis une meilleure visualisation du projet.

3.2 – Biodiversité et espaces naturels

Une seule journée de prospection sur la flore a été réalisée le 4 septembre 2015 et aucun inventaire sur la faune n'a été mené (p.90). L'analyse n'est basée que sur des recherches bibliographiques et sur les éventuels taxons contactés lors de l'inventaire flore. Bien que le site d'étude (qui n'est jamais présenté précisément) ne soit pas situé dans des périmètres de protection ou d'inventaire de biodiversité, il reste en zone de montagne et comme le précise l'étude d'impact présente une faune potentiellement riche (avifaune protégée, amphibiens) qu'il convient de caractériser.

Concernant la journée d'inventaire flore, il serait souhaitable de préciser le parcours d'inventaire, les horaires de passage, le nombre d'intervenants et leur qualité et les conditions météorologiques. Ces éléments sont indispensables pour s'assurer de la bonne couverture de la zone d'étude.

Flore

Aucune espèce végétale protégée n'a été contactée sur le site d'étude. Cependant l'unique journée d'inventaire a eu lieu en septembre, ce qui est tardif, la meilleure période pour ce type d'inventaire se situant entre avril et juillet.

On notera qu'il est fait mention d'une pelouse grasse composée d'espèces fourragères de bonne à très bonne qualité » (p.26), dont il aurait été apprécié d'avoir la localisation.

Concernant la revégétalisation prévue, des précisions devraient être apportées sur la méthode employée, les espèces utilisées et la provenance des semences (récolte sur place ou achat de graines). Les précautions habituelles devront également être prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives sur les terrains remaniés.

Zones humides

L'étude d'impact fait mention de la présence de zones humides, qui ont d'ailleurs été un des critères du choix de la variante retenue. Il serait souhaitable de préciser si l'inventaire flore s'est attaché à définir précisément le périmètre de ces zones humides et de leur bassin d'alimentation et dans l'affirmative, de spécifier le protocole suivi.

Pour permettre une analyse des impacts, la présentation d'une cartographie de ces zones humides au regard de l'emprise des travaux est indispensable. L'Autorité environnementale rappelle que pour éviter tout impact indirect (bien que les travaux soient hors zones humides, les bassins d'alimentation sont concernés) il convient de s'assurer du maintien de l'alimentation en eau en quantité et en qualité.

Il est prévu une mise en défens des zones humides (p.83) et un balisage du chantier pour éviter toute divagation d'engins. Il est recommandé de faire appel à un écologue pour ce type de mission et l'Autorité environnementale souligne l'importance de la mise en place d'un suivi environnemental du chantier.

Faune

L'absence d'inventaire ne permet pas d'avoir un état des lieux précis et donc une analyse des impacts potentiels du projet. Il est à noter que la prospection « flore » du 5 septembre, élargie à la faune, correspond à une période qui n'est pas favorable pour des inventaires de l'avifaune.

Parmi les huit espèces d'oiseaux présentées (p.29), six sont protégés sur le territoire national (arrêté du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

Concernant la faune, un tableau récapitulatif et quantifiant les impacts par taxon ou cortège est essentiel (destructions d'individu, perturbation, destruction/altération d'habitat d'espèces).

L'absence d'analyse de la faune présente (type de fréquentation des lieux (nidification, reproduction, hivernage, chasse...) et des impacts potentiels du projet sur elle (destruction d'individus, perturbation, destruction/altération d'habitat d'espèces, comparaison de la période des travaux avec leur cycle de vie,...) ne

permet de conclure sur la nécessité ou non de l'obtention d'une dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale rappelle que pour respecter au mieux le cycle de vie des espèces, notamment l'avifaune présente, il est conseillé de réaliser les travaux à partir de mi-août, soit après la période la plus sensible (nidification et élevage des jeunes). L'étude d'impact contient des informations contradictoires sur la date des travaux (à partir du 15 mai (p.58) et à partir du 15 août (p.59)).

Il est à noter que les mesures impliquant la manipulation (capture/relâche) de certaines espèces d'amphibiens, nécessitent au préalable une dérogation « espèces protégées ». Pour la grenouille rousse, le transport est possible sans cette dérogation.

3.3 – Risques naturels

Sur le plan de prévention des risques naturels de la commune du Grand-Bornand, le secteur du projet est situé en zone blanche, exempte d'aléas naturels notables. L'étude d'impact en déduit que les risques de chutes de pierres, glissements de terrains et crues torrentielles sont sans objet (p.57).

Concernant les avalanches, il est précisé que le site n'est pas directement concerné par des aléas avalancheux et que ce risque est géré dans le cadre du plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) (p.22).

3.4 – Ressource en eau

Captage d'eau potable

Le captage de la source des Gettiers sur la commune du Grand-Bornand fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) datant du 19 octobre 1994. Cet arrêté interdit notamment (article 6 II), les constructions de toute nature et les excavations du sol et du sous-sol. Or, le projet prévoit des terrassements en déblai sur la parcelle B 1810 concernée par les périmètres de protections immédiate et rapprochée.

Cependant, par courrier du 15 avril 2016, la commune précise à l'agence régionale de la santé que ce captage ne sera plus utilisé pour l'alimentation en eau potable dès le raccordement des bâtiments concernés à un autre réseau d'eau potable communal, prévu au printemps/été 2016. Il convient de s'assurer de l'arrêt de l'utilisation du captage des Gettiers avant le démarrage des travaux.

Il est à préciser qu'en cas de réutilisation ultérieure de ce captage après travaux, l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera nécessaire, ainsi qu'un avis de l'agence régionale de la santé qui jugera de l'opportunité d'une nouvelle autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de cette ressource.

Il conviendrait de se rapprocher du service « Environnement, Santé » de l'agence régionale de la santé (ARS) – Délégation départementale de Haute-Savoie avant le démarrage des travaux.

Extension du réseau d'enneigement

Le projet prévoit l'extension du réseau de neige de culture sur le plateau du Rosay et la piste Azalée, les modalités de raccordement au réseau existant doivent être précisées.

Il est nécessaire de quantifier les besoins supplémentaires générés par l'augmentation de 2,75 ha de surface à enneiger et la disponibilité de la ressource en eau à partir d'un bilan quantifié des ressources disponibles et actuellement utilisées, au regard des autorisations de prélèvement existantes.

3.5 – Activité agricole

Une indemnisation financière semble prévue par la commune pour les exploitants et propriétaires, en fonction de la régénéralisation, pour compenser la perte fourragère (p.83).

L'Autorité environnementale préconise de préciser les modalités de concertation avec les agriculteurs. Elle doit être réalisée en amont du démarrage des travaux afin de pouvoir concilier ces derniers avec l'activité pastorale et permettre le passage des troupeaux en toute sécurité.

En conclusion,

Le projet de réaménagement du plateau de Rosay, comprenant essentiellement le remodelage de terrain sur plus de 4 hectares, présente des points significativement positifs, en particulier paysagers.

Cependant, l'analyse des impacts potentiels a vocation à être précisée en particulier sur les volets ressource en eau et biodiversité (zones humides et avifaune).

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH

